

République Française

Département
de la Vendée

Canton de
SAINT HILAIRE DE RIEZ

Communauté
de Communes du

"PAYS DE SAINT-GILLES-
CROIX-DE-VIE"

Siège :

4 rue du Soleil Levant
CS 63669
85806 Saint Gilles Croix
de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil :
47

Membres en exercice : 47

Membres présents : 40

DELIBERATION
n° 2020 - 7 - 12

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**de la Communauté de Communes du
"Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie"**

Séance du 10 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le 10 décembre, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué le 4 décembre, s'est réuni à la salle de spectacles La Balise à Saint Hilaire de Riez, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Conseillers communautaires présents : André COQUELIN, Yann THOMAS, Séverine BESSONNET, Frédéric FOUQUET, Céline DELOMME, Thierry BIRON, Michel REMAUD, Nathalie JAN, Philippe MOREAU, Catherine GALAND, Sonia CHARLOS, Dominique MALARY, Isabelle TESSIER, André MENUET, Muriel HABERT, Laurent REIGNIEZ, Laurent DURANTEAU, Christine BERNARD, Isabelle DURANTEAU, Xavier BERNARD, Hervé BESSONNET, François BLANCHET, Denise RENAUD, Thomas PERROCHEAU, Nicole BOULINEAU, Joël GIRAUDEAU, Béatrice JUSTIN, Jérôme MESNARD, Kathia VIEL, Jocelyne PICCIONI SERVADEI, Chantal GREAU, Vincent PIPAUD, Christine CRESTOIS, Alain MAHIET, Evelyne CHAUVEL, Laurent BOUDELIER, Lucien PRINCE, Maryse AUGUIN.

Conseillers communautaires en visioconférence : Valérie VECCHI, Jean SOYER

Conseillers communautaires absents et excusés : Francine ZIMMERLIN, Christian PRAUD, Christophe CHABOT, Thierry FAVREAU, Dominique SIONNEAU, Stéphane GAUTRONNEAU, Jean-Yves LEBOURDAIS

Pouvoirs : Francine ZIMMERLIN à André COQUELIN / Thierry FAVREAU à Michel REMAUD / Dominique SIONNEAU à Hervé BESSONNET / Valérie VECCHI à Laurent BOUDELIER / Jean-Yves LEBOURDAIS à Chantal GREAU / Jean SOYER à François BLANCHET

Christine CRESTOIS est désignée secrétaire de séance.

Modification des droits à jours ARTT

L'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée dispose que les collectivités territoriales et les établissements publics ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents.

Les règles relatives au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale sont précisées par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat, décret rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1^{er} du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Par délibération du 2 décembre 2010, le Conseil communautaire a adopté les conditions et modalités de mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail dans les services de l'établissement à compter du 1^{er} janvier 2011, sur la base des propositions établies en concertation avec les représentants du personnel.

Ce protocole ARTT a été modifié par délibération n°6-2-2011 du Conseil communautaire du 24 mars 2011.

Des jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (ARTT) sont accordés aux agents afin que la durée annuelle de travail effectif soit conforme à la durée légale de 1 607 heures, lorsque les horaires définis sur le cycle dépasseraient le plafond des 1 607 heures (à proratiser en fonction de la durée du cycle).

⇒ **Bénéficiaires :**

- Les agents titulaires et stagiaires, à temps complet et plein.
- Les agents contractuels à temps complet et plein dès lors que leur poste de travail nécessite un temps de travail supérieur à 35h00 hebdomadaires.

⇒ **Bases du calcul (agent à temps complet)**

- Nombre de jours annuels : 365 jours
- Nombre de jours non travaillés dans l'année : 140 jours, dont :
 - Repos hebdomadaires : 104 jours
 - Jours fériés : 8 jours (forfait)
 - Congés annuels : 25 jours
 - Congés supplémentaires (fractionnement) : 2 jours
 - Jour non travaillé (*Jour du Président*) : 1 jour
- Nombre de jours travaillés dans l'année : $365 - 140 = 225$ jours
- Nombre de semaines de travail dans l'année : $225 / 5 = 45$ semaines

Pour 37h30 de travail hebdomadaire

Les agents effectuent donc 2,5 heures en trop par semaine (37,5 heures – 35 heures), soit 112,5 heures de travail supplémentaires par an (2,5 heures x 45 semaines). Ces 112,5 heures représentent 15 jours ARTT par an (112,5 heures / 7,5 heures = 15 jours)

Pour 39h00 de travail hebdomadaire

Les agents effectuent donc 4 heures en trop par semaine (39 heures – 35 heures), soit 180 heures de travail supplémentaires par an (4 heures x 45 semaines). Ces 180 heures représentent 23 jours ARTT par an (180 heures / 7,8 heures = 23 jours)

Suite à la réunion du Comité Technique du 10 novembre 2020, il convient de modifier le nombre de jour ARTT car la méthode de calcul ci-dessus doit être appliquée.

Le Conseil communautaire,

Dûment convoqué,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, et notamment son article 115,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012,
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 novembre 2020,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 3 décembre 2020,
Vu le rapport,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'attribuer 15 jours ARTT par an aux agents effectuant 37h30 de travail hebdomadaire et ce à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Article 2 : d'attribuer 23 jours ARTT par an aux agents effectuant 39h00 de travail hebdomadaire et ce à compter du 1^{er} janvier 2021.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : **16 DEC. 2020**
- de l'affichage le : **16 DEC. 2020**
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : **16 DEC. 2020**

Givrand, le 15 décembre 2020
Le Président,

François BLANCHET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

18 DEC 2020

Envoyé en préfecture le 16/12/2020
Reçu en préfecture le 16/12/2020
Affiché le 
ID : 085-200023778-20201210-DL_2020_7_12-DE

10/12/2020

10/12/2020

10/12/2020